

REGLEMENT INTERIEUR DU STADE JEAN BOUIN



La Maire de Paris,

Vu l'article L2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales par lequel « le Maire est chargé de conserver et d'administrer les propriétés de la commune ;

L'article L. 2144-3 du Code général des collectivités territoriales par lequel « le Maire détermine les conditions dans lesquelles les locaux communaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public»;

Vu l'article L2512-13 du Code Général des Collectivités Territoriales par lequel le Maire est chargé de la police de la conservation dans les dépendances domaniales incorporés au domaine public de la ville de Paris ;

Vu l'arrêté en date du 9 juillet 2014 nommant M. Antoine CHINÈS Directeur de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'arrêté publié au bulletin officiel municipal en date du 11 juillet 2014 déléguant la signature de la Maire de Paris au Directeur de la Jeunesse et des Sports ainsi qu'à certains fonctionnaires de la Direction de la Jeunesse et des Sports ;

Considérant la nécessité de réglementer l'accès et l'utilisation du Stade Jean Bouin.

TITRE I. CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 1^{er} : Préambule

Le présent règlement est applicable dans l'ensemble des espaces dusite du Stade Jean Bouin visés à l'article 4 et gérés par la DJS. Cet ensemble d'espaces ci-après dénommé « le Stade », fait partie du domaine public de la Ville de Paris. Les dispositions particulières du présent règlement dérogent, le cas échéant, à la réglementation générale des stades et gymnases gérés par la ville de Paris du 12 février 1976.

Article 2 : Applicabilité du règlement intérieur

Le présent règlement s'applique à toute personne entrant dans l'enceinte du Stade, indépendamment de son statut (personnel et assimilés, public).

Article 3 : Affichage

Il est affiché aux entrées du Stade et est consultable sur le site Internet de la Ville de Paris (www.paris.fr).

La Ville de Paris se réserve le droit de compléter ou de modifier en tout ou partie le présent règlement. Le règlement modifié est applicable dès son affichage aux entrées du Stade et/ou sa publication sur le site Internet de la Ville de Paris (www.paris.fr).

Article 4 : Dispositions générales

Le Stade Jean Bouin est un ensemble immobilier situé dans le 16^{ème} arrondissement dans un périmètre compris entre les 28 et 42 avenue du Général Sarrail, les 2 et 14 rue Claude Farrère, les 21 et 49 rue Nungesser et Coli, et les 1 et 14 Allée Brennus. Il se compose :

- du Stade par lui-même et les espaces qui lui sont propres
- d'un parc de stationnement enterré, partiellement sous le bâtiment,
- des locaux concédés (commerces, bureaux, et brasserie et boutique du club résident) qui seront isolés comme des bâtiments tiers) et sous la responsabilité des preneurs.

Le Stade est affecté à la Direction de la Jeunesse et des Sports (DJS) qui en assure l'exploitation et la maintenance courante. L'enceinte est principalement dédiée à la pratique du rugby. Certains espaces sont concédés à un club résident.

Tout ou partie du Stade peut être mis à disposition pour l'organisation d'événements sportifs ou non. L'entité responsable de l'organisation d'un événement est dénommée l'Organisateur. Par décision de la Préfecture de Police, il est interdit d'organiser des rencontres sportives le même jour au Stade Jean Bouin et au Parc des Princes.

Le parc de stationnement est affecté à la Direction de la Voirie et des Déplacements (DVD).

Les commerces et bureaux sont affectés à la Direction du Développement Economique, de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur (DDEES). Néanmoins, le couloir de livraison desservant les commerces par l'arrière au niveau RDC et la coursière de circulation sur caillebotis le long de la façade au R+1 demeurent parties intégrantes du Stade et sont donc concernés par le présent règlement.

L'établissement est classé en type PA de 1^{ère} catégorie avec des activités de types L (pour les salles de projection et pour les espaces de réception), PS (pour le parc de stationnement des véhicules et la zone

de stationnement des bus) et X pour le gymnase. Les commerces constituent des ERP distincts.

TITRE II. SECURITE DU BATIMENT ET DES PERSONNES

Article 5 : Gestion des accès

Les conditions d'accès sont différentes en fonction des catégories d'utilisateurs.

5.1 : Accès des personnels de la Ville de Paris et des sociétés prestataires

L'entrée du personnel de la Ville de Paris et des sociétés prestataires s'effectue par l'entrée des services généraux située au 1 allée Brennus.

Le bâtiment est ouvert aux personnels dont c'est le lieu de travail habituel, du lundi au vendredi de 8h à 20h

Ces horaires peuvent être étendus en fonction de la programmation des événements.

Tout personnel devant, pour raisons de services, occuper le bâtiment en dehors de ces horaires doit le signaler aux responsables en charge de la sûreté afin de convenir des modalités de fermeture des locaux.

L'ouverture et la fermeture du bâtiment sont assurées par l'agent SSIAP en charge des rondes de début et de fin de service.

5.2 : Accès des personnels du club résident

L'entrée du personnel du club résident s'effectue soit par l'entrée A située au 11 Allée Brennus, soit par l'entrée reliant la zone dédiée au club dans le parc de stationnement (niveau -1) à l'escalier P07.



Le bâtiment est ouvert aux personnels dont c'est le lieu de travail habituel, du lundi au vendredi de 8h à 20h.

Ces horaires peuvent être étendus en fonction de la programmation des événements.

Tout personnel devant, pour raisons de services, occuper le bâtiment en dehors de ces horaires doit le signaler aux responsables en charge de la sûreté afin de convenir des modalités de fermeture des locaux.

L'ouverture et la fermeture du bâtiment sont assurées par le personnel désigné par le club.

5.3 : Horaires d'ouverture et conditions d'accès dans le couloir de livraison des personnels des occupants des commerces

Les livraisons sont possibles par l'accès principal au 42 avenue du Général Sarraill et par l'accès secondaire au 47 rue Nungesser et Coli.

Les livraisons et les circulations dans le couloir sont autorisées uniquement du lundi au vendredi de 8h à 19h30. Elles sont interdites les jours de rencontres sportives au Stade.

L'ouverture et la fermeture du rideau grillagé situé à l'accès principal du 42 avenue du Général Sarraill sont assurées par l'agent SSIAP en charge des rondes de début et de fin de service.

L'ouverture et la fermeture du portail intérieur situé à l'accès principal du 42 avenue du Général Sarraill et de la porte de l'accès secondaire au 47 rue Nungesser et Coli sont assurées par le personnel désigné par le gestionnaire des commerces, sous sa propre responsabilité.

5.4 : Accès du public au stade

Le public ne peut accéder au Stade qu'à l'occasion des manifestations, dont les horaires sont officiellement communiqués par les organisateurs. Il est interdit de s'introduire dans l'enceinte en dehors des heures d'ouverture.

Chaque personne souhaitant accéder au Stade doit disposer d'un titre d'accès en bonne et due forme.

L'accès du public s'effectue par les entrées prévues à cet effet.

Toute personne entrant dans le Stade pour y travailler ou participer à l'événement devra être accréditée ou autorisée par l'Organisateur, être munie d'un support d'identification visible (badge...) et être en mesure de décliner son identité.

Article 6 : Opérations de contrôle

A l'occasion des manifestations, le public est tenu de se soumettre aux opérations de contrôle effectuées dans l'enceinte du Stade.

Le public est tenu de se soumettre aux éventuelles palpations individuelles et contrôles de sacs imposés par la Préfecture de Police et effectués par des agents agréés du service d'ordre affecté par l'Organisateur à la sécurité de la manifestation ou par les forces de l'ordre.

Toute personne peut se voir imposer le franchissement d'un portique de sécurité et/ou la présentation des objets dont elle est porteuse. Toute personne qui refusera de se prêter à ces mesures de contrôle se verra refuser l'entrée du Stade.

Article 7 : Circulation dans l'enceinte du Stade

7.1 : Moyens de transport du public

Sauf autorisation expresse, écrite et préalable de la Ville de Paris ou de l'Organisateur, aucun moyen de transport du public n'est admis dans l'enceinte du Stade à l'exception des fauteuils roulants des personnes à mobilité réduite ou handicapées ne fonctionnant pas à l'aide de carburants inflammables.

Les voitures d'enfants, planches à roulettes, patins à roulettes et trottinettes doivent être déposés en consigne.

Les véhicules à deux roues devront stationner sur les emplacements prévus à cet effet sur la voirie. Leur stationnement à proximité du stade ou cadenassés aux grilles périphériques est strictement défendu.

7.2 : Circulation dans la voie de desserte intérieure et dans le couloir de livraison

Dans la voie de desserte intérieure (VDI), le Code de la Route s'applique.

Les seuls véhicules pouvant circuler dans la VDI sont :

- les bus ou mini-bus des équipes et les camionnettes d'intendance
- les véhicules de livraison
- les véhicules du service traiteur
- les véhicules de maintenance et de nettoyage
- les véhicules des forces de l'ordre
- les véhicules de premier secours

Ils devront être dûment autorisés à y circuler par la Ville de Paris et l'Organisateur et doivent rouler au pas, pour permettre un arrêt immédiat. Les véhicules et les remorques attelées ou non doivent être assurés conformément à la législation en vigueur.

Le stationnement sur les emplacements réservés (bus des équipes et véhicules du service traiteur) fait l'objet de restrictions imposées par la Préfecture de Police pour des raisons de sécurité durant les manifestations. Les véhicules pénétrant dans la voie de desserte intérieure feront en outre l'objet d'un contrôle que l'Organisateur devra mettre en place.

Dans le couloir de livraison, seuls les chariots élévateurs électriques, transpalettes électriques ou non ou autres moyens de manutention dûment autorisés par le gestionnaire des commerces et répertoriés auprès de la Ville de Paris sont autorisés à circuler. Ils doivent rouler au pas, pour permettre un arrêt immédiat. La hauteur et la largeur maximum sont respectivement de 225 cm et 270 cm.

Les camions de livraison d'une hauteur et d'une largeur maximum respectives de 340 cm et de 350 cm sont autorisés à entrer en marche arrière jusqu'au niveau du portail intérieur. Ils ne doivent stationner que le temps de la livraison.

Les véhicules et les remorques attelées ou non, ainsi que les différents moyens de manutention doivent être assurés conformément à la législation en vigueur.

Article 8 : Conditions d'accès et comportement du public

L'accès au Stade est strictement interdit à toute personne ayant un comportement violent, raciste, injurieux ou de nature à causer un trouble à l'ordre public. Cette interdiction vaut également pour toute personne en état d'ébriété ou sous l'influence de produits stupéfiants, sans préjudice de toute poursuite judiciaire.

Quand le Stade accueille une manifestation sportive, son accès est strictement interdit aux personnes faisant l'objet d'une mesure judiciaire ou

administrative d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive.

En complément des articles L. 332-3 et suivants du Code du sport, il est également interdit dans l'enceinte du Stade :

- d'introduire par force ou par fraude des boissons alcooliques au sens de l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique ;
- de se rendre coupable de violences ;
- de pénétrer par force ou par fraude ;
- de provoquer, par quelque moyen que ce soit, des spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard de toute personne ou groupe de personnes ;
- d'introduire, de porter ou d'exhiber des insignes, signes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe ;
- d'introduire, de détenir ou de faire usage des fusées ou artifices de toute nature ;
- d'introduire sans motif légitime, de détenir ou de faire usage de tous objets susceptibles de constituer une arme (improvisée ou préparée) au sens de l'article 132-75 du Code pénal, tels que les armes à feu et leurs répliques ; les armes blanches, tous objets à bord tranchant, tous objets contondants (sauf les cannes munies d'un embout détenues par des personnes âgées ou invalides) ; les objets pointus ou piquants ; les bouteilles (sauf les bouteilles plastiques de moins de 50 cl débouchées), verres, canettes ; etc.
- de jeter un projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes ou d'utiliser ou de tenter d'utiliser les installations

mobilières ou immobilières de l'enceinte du stade comme projectile ;

- de troubler le déroulement d'une manifestation ou de porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, en pénétrant sur l'aire de compétition ou la scène.

Il est d'autre part interdit, dans l'enceinte du Stade :

- d'introduire, de détenir ou de faire usage de trépieds pour caméras et appareils photo ;
- d'introduire, de détenir ou de faire usage de matériels et de moyens d'amplification sonore tels que les mégaphones, sauf autorisation spéciale accordée par l'Organisateur ;
- de franchir les clôtures et barrages, d'enfreindre les défenses affichées ;
- de se déguiser ou de se camoufler avec l'intention de ne plus être identifiable ;
- de jeter à terre des papiers ou détritiques ;
- de détériorer le mobilier mis en place dans l'enceinte du Stade et/ou de le sortir de son enceinte.

Outre d'éventuelles poursuites judiciaires contre l'auteur de toute infraction pénale, toute personne qui introduira, détiendra, portera, exhibera ou fera usage des objets interdits dans le Stade se verra interdire l'accès au Stade ou s'en verra expulsée sans pouvoir prétendre à aucun remboursement.

Les objets prohibés pourront être confisqués par les agents du service d'ordre affecté par l'Organisateur à la sécurité de la manifestation et mis en consigne pendant la durée de la manifestation.

Est obligatoire le dépôt en consigne des objets volumineux (notamment ceux supérieurs à 20 dm³ ou 20 litres), des sacs (autres que les sacs à main, besaces, pochettes, sacoches, serviettes), des parapluies non rétractables et des casques de motocyclistes est obligatoire.

Article 9 : Consignes

Des consignes sont à la disposition du public, aux portes d'entrées pour leur permettre de déposer les objets et effets qui les encombrant ou ceux dont l'introduction n'est pas autorisée dans le site, à l'exception des objets prohibés sur la voie publique (armes, stupéfiants, etc.) et des animaux.

Les préposés au service des consignes reçoivent des dépôts dans la limite de la capacité des consignes et peuvent refuser ceux dont la présence ne serait pas compatible avec la sécurité ou la bonne tenue du Stade (explosif, inflammable, etc.).

En cas de dépôt suspect, l'inspection visuelle de l'objet peut être effectuée par l'agent en poste à la consigne, avec le consentement exprès du déposant. L'Organisateur se réserve le droit de refuser un objet douteux demeuré suspect après contrôle ou dont le déposant n'aurait pas accepté l'inspection visuelle.

L'Organisateur est responsable de la bonne garde des biens remisés.

Les objets trouvés doivent être remis à un membre du personnel de l'Organisateur ou de la Ville de Paris pour être déposés à la consigne prévue à cet effet.

Article 10 : Dégradations

Il est interdit d'apposer des graffitis, affiches, marques ou salissures sur les murs, grilles, édifices ainsi que sur les

arbres et sur tout ouvrage. Toute personne qui serait surprise en train de dégrader volontairement les biens mobiliers et immobiliers du Stade (arrachement de sièges, bris de glaces, etc.) fera l'objet de poursuites de la part de la Ville de Paris et/ou de l'Organisateur et pourra se voir expulser du Stade.

Article 11 : Vol

Chaque personne pénétrant dans le Stade est responsable de ses effets personnels et doit respecter les précautions d'usage. La Ville de Paris ne pourra être tenue responsable d'un vol en aucun cas.

Article 12 : Vidéosurveillance

Le public est informé que pour sa sécurité, le Stade est équipé d'un système de vidéosurveillance susceptible d'être utilisé en cas de poursuites pénales, conformément à l'arrêté n°20130816 VS75 en date du 21 juin 2013.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur du Stade, dont le numéro de téléphone est indiqué sur les affiches ou panneaux informant sur l'existence d'un système de vidéosurveillance prévus par l'article 19 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié par l'article 12 du Décret n°2012-112 du 27 janvier 2012.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximal de huit jours. Le Directeur du Stade se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent

éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par le Directeur du Stade ou son représentant.

Hors manifestation, le système de vidéosurveillance est placé sous le contrôle d'agents mandatés par la Ville de Paris.

Article 13 : Distribution de tracts et prospectus

Seules les personnes accréditées par l'Organisateur et la Ville de Paris sont habilitées à proposer à la vente, à distribuer ou à faire la publicité de toute marchandise à l'intérieur du stade.

Les promotions, distributions de tracts ou prospectus dans l'enceinte du Stade sont interdites, afin de respecter les prescriptions de l'Agenda 21 et de réduire la quantité de déchets produits.

Article 14 : Ascenseurs

L'usage des ascenseurs est réservé en priorité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

L'utilisation des ascenseurs pour le transport des charges lourdes est soumise au respect strict des capacités de chaque appareil et doit faire l'objet d'un accord préalable du Directeur du Stade ou de son représentant.

Article 15 : Accidents majeurs

En cas d'accident majeur susceptible de mettre en péril la sécurité des personnes et/ou des biens, le Directeur du Stade ou son représentant peut prendre toutes les

mesures urgentes et nécessaires et notamment :

- bloquer les entrées et les sorties ;
- faire arrêter et interrompre la manifestation ;
- décider d'une évacuation totale ou partielle du stade ;
- maintenir les spectateurs dans le Stade, pour le temps strictement nécessaire.

Article 16 : Enfants égarés

Tout enfant égaré est dirigé vers le Poste de sécurité par les agents de sécurité. Le cas échéant, et en tout état de cause après la fermeture du Stade, l'enfant égaré est confié au Commissariat de Police du XVIème arrondissement.

TITRE III. SECURITE INCENDIE ET ASSISTANCE A PERSONNES

Article 17 : Service de sécurité incendie et d'assistance à personnes.

Le PC Incendie se trouve au rez-de-chaussée, au 5 Allée Brennus. Il est en fonctionnement 24h/24 et joignable au 01 56 07 20 71.

Article 18 : Vacuité des issues et dégagements

Les issues de secours, les circulations, les ouvrants pompiers en façade et les espaces d'attente sécurisée doivent rester libres et dégagés pendant la présence du public.

Aucune installation temporaire ne doit représenter un obstacle à la circulation du public.

Les opérations de montage, de modification et de démontage des installations et aménagements sont

interdites pendant la présence du public (apports de chaises, manipulation de charges et structure, etc.).

Les mobiliers et aménagements seront implantés de façon à garantir une circulation du public dans les espaces, la largeur minimale à respecter est généralement de deux unités de passage. Les passages de câbles au sol ne doivent pas gêner la fermeture des portes coupe-feu des salles, ils doivent être protégés par un dispositif adapté afin de prévenir tout risque de chute du public.

L'installation de rangées de sièges doit respecter les exigences de l'article AM 18 du règlement de sécurité contre l'incendie du 25 juin 1980 modifié et de l'instruction technique relative au comportement au feu des sièges rembourrés (arrêté du 6 mars 2006).

Article 19 : Prévention des incendies

Les moyens de secours de l'établissement doivent rester accessibles et visibles en toutes circonstances (extincteurs, commandes de désenfumage, etc.).

L'ensemble des matériaux utilisés pour les décors et les mobiliers doit présenter une réaction au feu M1 ou de l'Euro classe B-s2, d0 dans l'ensemble des espaces de réception du Stade.

L'utilisation de liquides, gaz inflammables, munitions, artifices, éléments pyrotechniques, bougies, flammes nues ou autres matériaux susceptibles d'être à l'origine ou de participer au développement d'un incendie est interdite dans tous les locaux.

Les portes coupe-feu doivent demeurer closes et ne pas être entravées. Cette disposition s'applique tout particulièrement aux portes des commerces situées dans le couloir de livraison, et séparant les volumes du commerces et du Stade.

Les installations électriques temporaires doivent être réalisées conformément aux dispositions de la norme NFC 15-100 et faire l'objet d'une validation par le Directeur du Stade ou son représentant. Les installations exceptionnelles doivent être vérifiées par un organisme ou une personne agréée (le rapport de visite devra être présenté au Directeur du Stade ou son représentant au titre des pièces à fournir).

L'emploi de fiches multiples est interdit dans l'établissement. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles.

Les organisateurs de manifestations ou expositions s'engagent à n'utiliser que des appareils électriques conformes aux normes applicables à ces équipements.

Article 20 : Permis feu

Tous les travaux par points chauds (soudage, meulage, coupage, etc.) doivent faire l'objet d'une procédure d'établissement de permis de feu par un agent de sécurité incendie de qualification SSIAP 2 (le demandeur sera porteur de son extincteur et de son matériel de protection). Cet agent effectuera des rondes de surveillance et de fin de travaux notifiés dans la main courante du PC Incendie.

Article 21 : Evacuation du public

En cas d'évacuation, il y est procédé dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel de sécurité incendie et de sécurité et des responsables d'évacuation, conformément aux consignes reçues par ces derniers et au règlement de sécurité.

Le point de rassemblement est situé sur le Parvis, face à l'entrée B.

Article 22 : Assistance aux personnes

En cas d'accident ou de malaise, il est interdit de déplacer l'accidenté ou le malade, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée du service de Sécurité Incendie mis en place par la Ville de Paris ou, lors des manifestations d'importance, du service de premiers secours mis en place par l'Organisateur.

Un défibrillateur utilisable par toute personne est installé dans la pénétrente d'accès située au 3 Allée Brennus.

TITRE IV. SANTE, HYGIENE ET SECURITE

Article 23 : Rappel interdiction de fumer

Il est interdit de fumer dans l'ensemble du Stade. Cette interdiction s'applique également aux cigarettes électroniques.

L'Organisateur doit s'assurer du respect de l'interdiction au sein des espaces placés sous son autorité.

Article 24 : Accès aux locaux techniques, aux terrasses et à la toiture

L'accès aux locaux techniques est interdit à toute personne non habilitée.

L'accès aux terrasses techniques est strictement réservé au personnel technique de l'établissement.

L'accès à la toiture est réglementé (port d'équipements de protection individuelle obligatoire). Il doit être autorisé par le Directeur du Stade ou son représentant et encadré par le Service de Sécurité Incendie.

Article 25 : Animaux

Il est interdit d'introduire un animal dans l'enceinte du bâtiment, à l'exception des chiens-guides d'aveugle, tenus au harnais ou en laisse, et des chiens des services de déminage.

Article 26 - Gestion des déchets

Le tri sélectif est en vigueur au Stade. Toute personne est donc priée de déposer ses déchets dans les poubelles appropriées.

Il est rappelé aux occupants consommant de la nourriture dans le bâtiment qu'il convient de mettre ses déchets dans un récipient étanche afin de limiter la prolifération des rongeurs.

Les sorties et entrées quotidiennes des différentes poubelles contenaires sont effectuées aux heures de passage des camions de la Ville de Paris : le matin entre 7h et 10h (week-ends et jours fériés exclus).

TITRE V. PRISES DE VUES, ENREGISTREMENTS ET IMAGES

Article 27 : Prises de vues et enregistrements

Les prises de vues et enregistrements sonores ne peuvent être réalisés dans le

Stade sans une autorisation expresse de la Ville de Paris ou de l'Organisateur. De même, les installations ou équipements techniques ne peuvent être photographiés, filmés ou enregistrés sans une telle autorisation.

La Ville de Paris ou l'Organisateur se réserve cependant le droit d'interdire strictement les prises de vues et/ou de sons et les enregistrements visuels et/ou sonores quel qu'en soit l'auteur, dans certains espaces ou à l'occasion de certaines manifestations qu'il désignera spécialement.

Article 28 : Utilisation des images du public

Le public est informé que pendant les manifestations, il est susceptible d'être photographié et filmé (notamment en raison des retransmissions télévisées).

Toute personne assistant à une manifestation au Stade consent et accorde gratuitement à la Ville de Paris et à l'Organisateur le droit d'utiliser son image, sa voix et sa représentation, sur tout support en relation avec la manifestation et/ou la promotion du Stade, tel que les photographies, les retransmissions en direct sur écrans géants, les retransmissions télévisées en direct ou en différé, les émissions et/ou enregistrements vidéos ou sonores, pour le monde entier et pour la durée légale de protection des droits d'auteur.

TITRE VI. RESPONSABILITES - SANCTIONS - EXECUTION DU REGLEMENT

Article 29 : Responsabilité de la Ville de Paris

La Ville de Paris ne peut être tenue pour responsable des accidents résultant d'une infraction au présent règlement.

Article 30 : Sanctions

Les infractions au présent règlement qui seront constatées par la Ville de Paris pourront entraîner l'une ou plusieurs des sanctions suivantes : refus d'accès au Stade, expulsion du Stade ou présentation du contrevenant aux forces de l'ordre.

Article 31 : Exécution du règlement

Le chef d'établissement, Directeur du stade, est chargé de faire respecter le présent règlement.

Les différents organisateurs de manifestations événementielles doivent intégrer les dispositions du règlement intérieur du Stade à leurs propres règlements intérieurs.

Le Directeur de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliations seront adressées:

- Au Préfet de Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;
- Au Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le - 6 FEV. 2015

Pour la Maire de Paris
Et par délégation

Le Directeur de la Jeunesse et des Sports
Antoine CHINES